

Est-il légal d'utiliser la déposition d'un témoin de la défense pour condamner l'accusé ?

écrit par Christine Tasin | 7 avril 2016

Le témoignage à l'audience de Sami ALDEEB (cité sous le nom de « Sami Aldeeb A [REDACTED] »), qui se présente comme titulaire d'une chaire de droit musulman à Lausanne, confirme cette lecture : ainsi, pour justifier l'affirmation selon laquelle « un musulman [...] est un déviant sexuel né », il recourt à la même généralisation que l'auteur, soutenant qu'il s'agit de « normes intégrées dans la conception de ces personnes », que cela « fait partie de leur nature, de leurs normes », ajoutant ensuite : « ils sont nés avec cette conception et mourront avec cette conception, ils commettent ces actes sans états d'âme »¹, rendant ainsi la barbarie décrite dans l'article inhérente au fait d'être musulman. Le témoin confirme encore cette lecture quand, sur question du conseil du prévenu qui lui demande si « un bébé musulman, s'il en avait la capacité physique, pourrait commettre ces actes », il répond : « oui, sans aucune mauvaise conscience »².

En outre, l'auteur de l'article...

Je ne parle pas du cas, qui peut arriver, où un témoin de la défense qui croyait aider un proche en faisant un faux témoignage est confondu et permet d'avoir la certitude de la culpabilité de l'accusé.

Je parle de la [condamnation](#) d'Alain Jean-Mairet, ex-président du site suisse Riposte laïque.

En effet, dans les attendus de la condamnation nous trouvons ce passage ahurissant concernant Sami Aldeeb :

Le témoignage à l'audience de Sami ALDEEB (cité sous le nom de « Sami Aldeeb A [REDACTED] »), qui se présente comme titulaire d'une chaire de droit musulman à Lausanne, confirme cette lecture : ainsi, pour justifier l'affirmation selon laquelle « un musulman [...] est un déviant sexuel né », il recourt à la même généralisation que l'auteur, soutenant qu'il s'agit de « normes intégrées dans la conception de ces personnes », que cela « fait partie de leur nature, de leurs normes », ajoutant ensuite : « ils sont nés avec cette conception et mourront avec cette conception, ils commettent ces actes sans états d'âme »¹, rendant ainsi la barbarie décrite dans l'article inhérente au fait d'être musulman. Le témoin confirme encore cette lecture quand, sur question du conseil du prévenu qui lui demande si « un bébé musulman, s'il en avait la capacité physique, pourrait commettre ces actes », il répond : « oui, sans aucune mauvaise conscience »².

En outre, l'auteur de l'article...

Nous passerons le fait que le tribunal, par sa présentation, paraît douter des diplômes et qualités de Sami Aldeeb, un des meilleurs spécialistes es droit islamique à l'échelle de la planète. Les juges avaient pourtant toute latitude de vérifier

ce que le témoin avait affirmé... Mais quand on veut tuer son chien on l'accuse de la rage...

Nous attirons simplement l'attention de nos lecteurs sur les passages entiers de la déposition de Sami Aldeeb, cités pour essayer de démontrer la culpabilité de l'auteur de l'article.

Il y a là quelque chose de malsain... voire de pervers. Les juges auraient très bien se contenter, à tort ou à raison, d'appliquer à la lettre les textes de lois, même en les interprétant, dissertant sur l'incitation à la haine, la généralisation... bref tout l'arsenal que nous connaissons et qui n'a qu'un seul but, brimer et empêcher la liberté d'expression. Il est clair que ceux qui ouvrent les yeux des Français sur l'islam qu'on veut leur imposer sont exposés, voire en danger. Nous le savons.

La loi est mauvaise, certes, il faut espérer la changer en votant mieux, mais la loi impose-t-elle d'aller encore plus loin en prenant en compte, pour mieux condamner l'accusé, de s'appuyer sur le témoin ? Mieux encore, la loi impose-t-elle aux juges de jouer les autruches et de ne prendre en compte les textes islamiques que pour mieux condamner celui qui en révèle au grand jour les tenants et aboutissants ?

Sami Aldeeb était sollicité pour dire si oui ou non ce qu'a écrit Salem Bennamar correspond aux textes sacrés islamiques. Sami Aldeeb affirme que, effectivement, les textes « sacrés » (sic !), si et quand ils sont appliqués à la lettre font de leurs zélés pratiquants des déviants et des pervers sexuels, ce ne sont pas les chrétiennes d'Orient, les Yézidis, les victimes de Boko Haram ou des agressions du Nouvel an à Cologne... qui vont prétendre le contraire !!!

Elles, elles ne prétendront pas le contraire. Mais les juges, si. Parce que c'est « mal » de dire le vrai et que les nés musulmans qui prennent quelques libertés avec l'application des préceptes mahométans risquent de voir le rejet de l'islam

se transformer en haine anti-musulman.

Si l'on suit le raisonnement des juges, en 1940 il n'aurait pas fallu dire que le nazisme était monstrueux et que les Allemands qui appliquaient à la lettre les prescriptions hitlériennes, l'eugénisme, l'extermination des juifs, des handicapés et autres homos...étaient des monstres. Parce que l'on aurait risqué d'inciter à la haine contre tous les Allemands ?

Nombre des soldats allemands qui faisaient la guerre le faisaient pourtant sans adhérer forcément au nazisme, ils étaient là parce qu'obligés... parce qu'allemands. Fallait-il alors que les Résistants se refusent à faire sauter des trains conduisant des soldats allemands ? Fallait-il que l'aviation alliée cesse tout bombardement ? Fallait-il refuser le bombardement de Dresde et de ses civils ?

On me dira que, alors, la France était en guerre...

Il me semble avoir entendu dire par nos Président de la République et Premier ministre que nous étions en guerre... Et s'ils ne parlent que d'islamisme, de terrorisme, je défie quiconque de prétendre que cela n'a pas de rapport avec l'islam... Même le subtil Valls prononce le mot interdit : « *le débat doit se faire) pas seulement se faire entre l'islam et la société, mais bien au sein même de l'islam* ».

Bref, le régime totalitaire que nous subissons a reçu des alliés de poids, des juges, prêts à tout pour imposer le politiquement correct, LEUR vision du monde qui se trouve être -quel hasard- également aussi celui de ceux qui nous gouvernent...Ils sont donc prêts à tout pour condamner ceux qui dénoncent le péril majeur qui nous menace.

Ils utilisent contre le prévenu son témoin.

Ils adaptent l'interprétation des lois à leurs objectifs, faisant de la Licra le gendarme du monde par la magie d'Internet :

Le conseil de la LICRA répond que la loi française s'applique conformément aux dispositions de l'article 113-2 du code pénal, la publicité des propos litigieux, qui est l'un des éléments constitutifs de l'infraction, ayant été constatée en France.

Le ministère public reprend la même argumentation, ajoutant que le fait pour le site Riposte Laïque de déménager son siège social à l'étranger est une manœuvre pour organiser son irresponsabilité pénale et que, selon la jurisprudence communautaire, en matière d'atteinte aux droits de la personnalité via l'internet, l'accessibilité du contenu litigieux sur le territoire d'un État-membre est un critère suffisant de compétence des juridictions de cet État.

En ce qui concerne les infractions commises par tout moyen de communication au public par voie électronique au sens du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la loi française s'applique à toute diffusion en France, peu important que le contenu fautif ait été mis en ligne à partir d'un pays étranger, pour autant qu'il est accessible au public sur le territoire français et que ce public en est, au moins pour partie, destinataire.

En l'espèce, il a été établi par l'enquête que les critères énoncés ci-dessus sont remplis, même si l'article litigieux a été mis en ligne à partir d'un site suisse, de sorte que la loi française s'applique et que la présente juridiction est compétente pour connaître du litige.

L'exception d'incompétence sera donc rejetée.

En ce qui concerne les infractions commises par tout moyen de communication au public par voie électronique au sens du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la loi française s'applique à toute diffusion en France, peu important que le contenu fautif ait été mis en ligne à partir d'un pays étranger, pour autant qu'il est accessible au public sur le territoire français et que ce public en est, au moins pour partie, destinataire.

En l'espèce, il a été établi par l'enquête que les critères énoncés ci-dessus sont remplis, même si l'article litigieux a été mis en ligne à partir d'un site suisse, de sorte que la loi française s'applique et que la présente juridiction est compétente pour connaître du litige.

L'exception d'incompétence sera donc rejetée.

Ces deux paragraphes sont terrifiants, ils confirment les hypothèses que nous faisons hier...

Qui, dorénavant, empêchera un citoyen italien ou irlandais, fort de la loi interdisant le blasphème chez eux, de traîner au tribunal un Pascal Hilout ?

Qui, dorénavant, empêchera un Saoudien de traîner au tribunal une Zineb El Rhazaoui et de la lapider pour critique de l'islam et apostasie ?

Qui, dorénavant, empêchera l'ayatollah Khamenei de traîner au tribunal nos politiques et journalistes ouvertement homos pour les condamner à être pendus ou jetés du haut du quatrième étage ?

Reste à nos avocats à creuser l'affaire, et à espérer que la

cour d'appel sera plus respectueuse de la souveraineté populaire et de l'indépendances des nations... et qu'elle ne retournera pas contre le prévenu les dires de ses témoins...

Parce que nous sommes en guerre et que les différents pouvoirs, exécutif comme judiciaire, devraient se battre contre l'islam, relaxer ceux qui dénoncent les dangers, gravissimes, qui nous menacent... et donner la légion d'honneur à Sami Aldeeb.